



5 janvier 2021

(21-0089)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
L'ORGE EN PROVENANCE D'AUSTRALIE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Fédération de Russie

La communication ci-après, datée du 30 décembre 2020 et adressée par la délégation de la Russie à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Australie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère aux consultations demandées par l'Australie conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 21 décembre 2020 (WT/DS598/1-G/L/1382-G/ADP/D135/1-G/SCM/D130/1). Les autorités de mon pays m'ont chargé d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que la Fédération de Russie souhaite être admise à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

La Fédération de Russie est l'un des principaux exportateurs d'orge. En 2019, les exportations russes d'orge se sont élevées à 763,6 millions de dollars, soit près de 11% des exportations mondiales d'orge d'après les données fournies par l'ITC. Par conséquent, et compte tenu des divers arguments avancés par l'Australie dans sa demande de consultations, la Fédération de Russie considère qu'elle a un intérêt commercial substantiel et un intérêt juridique systémique dans ces consultations.
